

Le formulaire d'autocertification fiscale internationale d'une entité doit être rempli uniquement lorsque le titulaire de compte est une entité (société par actions/compagnie, fiducie, société de personnes, association ou autre organisation).

Le terme « titulaire de compte » désigne le propriétaire du compte financier que Placements CI et le groupe Financière Sun Life gèrent ou géreront, et ce, peu importe si tout le revenu du compte financier du titulaire de compte passe à une autre personne ou entité pour qu'il soit imposé entre les mains de cette personne ou entité. Toutefois, une personne ou entité autre qu'une institution financière n'est pas traitée comme le titulaire de compte en vertu des parties XVIII ou XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* si elle détient un compte financier au profit ou pour le compte d'une autre personne ou entité à titre de mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire. C'est la personne ou entité au profit de laquelle le compte financier est détenu qui est traitée comme le titulaire de compte. En vertu de la partie XVIII, le terme « institution financière » ne comprend pas une institution financière organisée ou constituée dans un territoire américain. Dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, le titulaire de compte est toute personne ou entité ayant le droit d'accéder à la valeur de rachat ou de changer le bénéficiaire du contrat. Lorsqu'aucune personne ne peut accéder à la valeur de rachat ou changer le bénéficiaire, le titulaire de compte est toute personne ou entité désignée comme propriétaire dans le contrat et toute personne ou entité qui bénéficie de droits acquis à un paiement en vertu des modalités du contrat (y compris un cessionnaire). À l'échéance du contrat d'assurance avec valeur de rachat ou du contrat de rente, chaque personne ou entité ayant le droit de recevoir un paiement au titre du contrat est traitée comme un titulaire de compte. Lorsqu'un compte est détenu conjointement ou en copropriété, chacun des cotitulaires ou copropriétaires est traité comme un titulaire de compte.

Les définitions dans le présent document sont fournies à titre indicatif seulement. Pour les termes non définis dans le présent document, reportez-vous à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Pour toute question au sujet du formulaire d'autocertification fiscale internationale d'une entité, de la signification et de l'application d'un terme ou d'une définition ou des conséquences que pourrait avoir la non-divulgaration de renseignements, consultez un conseiller juridique ou fiscal indépendant. Rien dans ces instructions ne peut être interprété comme un conseil d'ordre juridique ou fiscal.

2 Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Résidence fiscale

Résidence aux fins de l'impôt. Une entité est résidente aux fins de l'impôt d'un pays ou territoire si, en vertu des lois de ce pays ou territoire (y compris les conventions fiscales), elle doit ou devrait payer de l'impôt. Dans le cas d'une entité fiscalement transparente (ex. sociétés de personnes, entités intermédiaires et certaines entités transparentes), si l'entité produit ou devrait produire une déclaration de revenus en raison de ce qui suit :

- a) Pays de domicile (domicile à des fins légales, adresse légale ou permanente);
- b) Pays de constitution, d'organisation ou de formation;
- c) Pays d'activités commerciales (lieu où l'entité exerce ses activités);
- d) Pays d'établissement permanent (convention fiscale);
- e) Pays de direction réel (bureau/lieu principal où les décisions clés ou de direction centrale sont prises ou où le contrôle est exercé);
- f) Autres critères qui s'appliquent en vertu des lois des pays ou territoires pertinents.

Instructions : Remplir le tableau en indiquant chaque pays ou territoire où l'entité est résidente aux fins de l'impôt en fonction des critères de résidence et du numéro d'identification fiscal (NIF).

Si l'entité titulaire de compte est résidente aux fins de l'impôt d'autres pays ou territoires, remplir un autre formulaire.

Si une entité n'est résidente aux fins de l'impôt d'aucun pays ou territoire car elle est fiscalement transparente, comme c'est le cas des sociétés de personnes, des sociétés à responsabilité limitée ou des structures juridiques similaires, indiquer le pays ou territoire de direction réel ou celui où le bureau principal de l'entité est situé à titre de pays ou territoire de résidence. La résidence fiscale d'une fiducie est généralement considérée comme étant celle du ou des fiduciaires ou encore le pays où sont situés la direction centrale et le contrôle central (le pays où les personnes qui détiennent le contrôle de la fiducie résident aux fins de l'impôt).

Selon les règles sur la résidence fiscale de chaque pays ou territoire, une entité peut être considérée comme étant résidente de plus d'un pays ou territoire aux fins de l'impôt. Dans certains cas de résidences fiscales multiples, une entité pourrait être en mesure d'appliquer les règles subsidiaires énoncées dans les conventions fiscales qui s'appliquent pour déterminer sa résidence aux fins de l'impôt.

FATCA

Par « Code des États-Unis », on entend l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

Le terme « personne des États-Unis » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident des États-Unis, sa succession, une société de personnes ou une société par actions/compagnie constituée aux États-Unis ou selon les lois de ce pays ou d'un de ses États, ou une fiducie si :

- i) un tribunal des États-Unis a la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie;
- ii) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie, ou la succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis. Ces termes doivent être interprétés conformément à l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et aux dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis.

2 Déclaration de résidence aux fins de l'impôt (suite)

Le terme « **personne désignée des États-Unis** » désigne une personne des États-Unis, à l'exclusion de ce qui suit :

- i) une société par actions/compagnie dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- ii) une société par actions/compagnie appartenant au même groupe de sociétés affiliées étendu, au sens donné au terme « *expanded affiliated group* » à l'article 1471(e)(2) du Code des États-Unis, qu'une société par actions/compagnie visée à l'alinéa i);
- iii) les États-Unis ou toute personne morale de droit public appartenant à 100 % à ce pays;
- iv) les États des États-Unis et les territoires américains ainsi que leurs subdivisions politiques, et toute personne morale de droit public appartenant à 100 % à ces États, territoires ou subdivisions;
- v) une organisation exonérée d'impôt en vertu de l'article 501(a) du Code des États-Unis ou un régime de retraite personnel, au sens donné au terme « *individual retirement plan* » à l'article 7701(a)(37) de ce code;
- vi) une banque, au sens donné au terme « *bank* » à l'article 581 du Code des États-Unis;
- vii) une société de placement immobilier, au sens donné au terme « *real estate investment trust* » à l'article 856 du Code des États-Unis;
- viii) une société d'investissement réglementée, au sens donné à « *regulated investment company* » à l'article 851 du Code des États-Unis, ou une entité enregistrée auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis en application de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis;
- ix) les fonds en fiducie collectifs, au sens donné au terme « *common trust fund* » à l'article 584(a) du Code des États-Unis;
- x) une fiducie exonérée d'impôt en vertu de l'article 664(c) du Code des États-Unis ou visée à l'article 4947(a)(1) de ce code;
- xi) un courtier en valeurs mobilières, marchandises ou instruments dérivés (y compris les contrats à principal notionnel, les contrats à terme et les options) qui sont enregistrés comme tels en vertu de la législation des États-Unis ou d'un de ses États;
- xii) un courtier, au sens donné au terme « *broker* » à l'article 6045(c) du Code des États-Unis ou une fiducie exonérée d'impôt en vertu d'un régime visé aux articles 403(b) ou 457(b) du Code des États-Unis.

Le terme « **territoire américain** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.

Le terme « **NIF** » désigne le numéro d'identification fiscal (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscal) d'une entité ou d'un particulier.

NCD

Un « **pays ou territoire soumis à déclaration** » est un pays ou territoire autre que le Canada et les États-Unis d'Amérique qui a conclu une entente visant à fournir les renseignements requis sur les comptes financiers dans le formulaire d'autocertification fiscale internationale d'une entité.

Une « **personne d'un pays ou territoire soumis à déclaration** » est une entité qui réside aux fins de l'impôt dans un pays ou territoire soumis à déclaration en vertu des lois fiscales de ce pays ou territoire. Souvent, la résidence fiscale d'une entité est le pays ou territoire où elle est établie ou a été constituée en société, ou encore où son siège de direction effective et de contrôle est établi (en général, il s'agit du pays ou territoire où les personnes détenant le contrôle de l'entité résident aux fins de l'impôt). Si une entité certifie qu'elle n'a pas de résidence fiscale, il faut indiquer sur le formulaire l'adresse de son bureau principal ou celle des personnes détenant le contrôle de l'entité. Les entités à double résidence peuvent se reporter aux règles subsidiaires énoncées dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour déterminer leur résidence aux fins de l'impôt.

Une « **personne devant faire l'objet d'une déclaration** » est une « personne d'un pays ou territoire soumis à déclaration », à l'exclusion de ce qui suit :

- i) une société par actions/compagnie dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- ii) une société par actions/compagnie qui est une entité liée à une société par actions/compagnie visée à l'alinéa i);
- iii) une entité gouvernementale;
- iv) une organisation internationale;
- v) une banque centrale;
- vi) une institution financière.

Entité liée. Une entité est présumée être liée à une entité qui est contrôlée par une autre entité si les deux entités sont sous contrôle commun (le « groupe d'entités liées »). Le contrôle peut être compris comme signifiant la détention directe ou indirecte de :

- dans le cas d'une société par actions/compagnie, plus de 50 % des votes et de la valeur d'une entité;
- dans le cas d'une société de personnes, l'intérêt en tant que membre de la société qui autorise le membre à plus de 50 % du revenu ou de perte de la société, ou des actifs (déduction faite du passif) si la société devait cesser d'exister;
- dans le cas d'une fiducie, un intérêt en tant que bénéficiaire dans une fiducie ayant une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts en tant que bénéficiaire de la fiducie.

Le terme « **NIF** » désigne le numéro d'identification fiscal (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscal) d'une entité ou d'un particulier.

3 Certification des entités étrangères non financières et des entités non financières

FATCA

Le terme « **entité étrangère non financière (EENF)** » désigne toute entité non américaine qui n'est pas une institution financière étrangère au sens donné au terme « *foreign financial institution* » dans les *Treasury Regulations* applicables des États-Unis, ou une entité qui remplit les critères énoncés dans la définition d'« EENF active » à l'alinéa ix) ci-dessous. Par EENF, on entend aussi toute entité non américaine qui réside au Canada ou dans un autre pays ou territoire partenaire et qui n'est pas une institution financière.

Le terme « **entité non américaine** » désigne une entité qui n'est pas une personne des États-Unis.

3 Certification des entités étrangères non financières et des entités non financières (suite)

Par « entité étrangère non financière active (EENF active) », on entend une EENF active qui remplit l'un des critères suivants :

- i) moins de 50 % de son revenu brut pour l'année civile précédente ou une autre période de déclaration adéquate constitue un revenu passif et moins de 50 % de ses actifs détenus au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de déclaration adéquate sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin;
- ii) les actions de l'EENF sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé ou l'EENF est une entité liée à une entité dont les actions sont négociées sur un tel marché;
- iii) l'EENF est constituée dans un territoire américain et tous ses propriétaires résident effectivement dans ce territoire;
- iv) l'EENF est un gouvernement (autre que le gouvernement américain), une subdivision d'un tel gouvernement (y compris une province, un État, un comté ou une municipalité d'un tel gouvernement) ou un organisme public remplissant des fonctions d'un tel gouvernement ou d'une telle subdivision politique; le gouvernement d'un territoire américain; une organisation internationale; une banque centrale d'émission non américaine; ou une entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des constructions précitées;
- v) la totalité ou la quasi-totalité des activités de l'EENF consistent à détenir (en tout ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales se livrant à des opérations ou à des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière, et à fournir du financement et des services à de telles filiales, sauf si l'EENF fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tel un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement;
- vi) l'EENF n'exerce pas encore d'activités et n'a pas d'historique d'exploitation, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse bénéficier de cette exception au-delà de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- vii) l'EENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et est en voie de liquider ses actifs ou de se restructurer afin de poursuivre ou de reprendre une activité qui n'est pas celle d'une institution financière;
- viii) l'EENF se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se livre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière;
- ix) l'EENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) elle a été constituée et est exploitée dans son pays ou territoire de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles ou éducatives;
 - b) elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays ou territoire de résidence;
 - c) elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs;
 - d) le droit applicable dans son pays ou territoire de résidence ou ses documents constitutifs ne permettent pas que son revenu ou ses actifs soient distribués à une personne physique ou à une entité non caritative, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités caritatives de l'entité ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'entité a acheté;
 - e) le droit applicable dans son pays ou territoire de résidence ou ses documents constitutifs prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre organisation sans but lucratif, soit dévolus au gouvernement du pays ou territoire de résidence de l'entité ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Entité liée. Une entité est présumée être liée à une entité qui est contrôlée par une autre entité si les deux entités sont sous contrôle commun (le « groupe d'entités liées »). Le contrôle peut être compris comme signifiant la détention directe ou indirecte de :

- dans le cas d'une société par actions/compagnie, plus de 50 % des votes et de la valeur d'une entité; La référence du « vote et de la valeur » est tirée des *Treasury Regulations* des États-Unis comme le permet le paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Canada pour la mise en application de la FATCA (l'« Accord intergouvernemental »);
- dans le cas d'une société de personnes, l'intérêt en tant que membre de la société qui autorise le membre à plus de 50 % du revenu ou de perte de la société, ou des actifs (déduction faite du passif) si la société devait cesser d'exister;
- dans le cas d'une fiducie, un intérêt en tant que bénéficiaire dans une fiducie ayant une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts en tant que bénéficiaire de la fiducie.

Le terme « entité étrangère non financière passive (EENF passive) » désigne une EENF qui n'est pas :

- i) une EENF active;
- ii) une société de personnes étrangère effectuant la retenue ou une fiducie étrangère effectuant la retenue conformément aux dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis.

Définitions FATCA

Le terme « EENF à déclaration directe » désigne une EENF qui choisit de déclarer à l'IRS les renseignements relatifs aux personnes des États-Unis qui détiennent, directement ou indirectement, une part substantielle de la propriété de l'EENF, qui possède un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM) et qui remplit certains critères énoncés à l'article 1.1472-1(c)(3) des *Treasury Regulations* des États-Unis.

Le terme « revenu passif » désigne la portion du revenu brut qui consiste en revenu de placements ou qui découle de la propriété d'un bien. Il comprend les dividendes; les intérêts; les revenus équivalents à des intérêts; les loyers et redevances, autres que les loyers et redevances tirés de l'exploitation active d'une entreprise menée, du moins en partie, par des employés de l'EENF; les rentes; les gains nets issus de la vente de biens générant un revenu passif; les gains

3 Certification des entités étrangères non financières et des entités non financières (suite)

nets issus d'opérations (y compris les marchandises, les contrats à terme et les options) relatives à tout actif financier; les gains de change nets; le revenu net tiré de contrats d'échange; et les montants reçus au titre de contrats d'assurance avec valeur de rachat.

NCD

Le terme « **revenu passif** » désigne la portion du revenu brut qui consiste en revenu de placements ou qui découle de la propriété d'un bien. Il comprend les dividendes; les intérêts; les revenus équivalents à des intérêts; les loyers et redevances, autres que les loyers et redevances tirés de l'exploitation active d'une entreprise menée, du moins en partie, par des employés de l'EENF; les rentes; les gains nets issus de la vente de biens générant un revenu passif; les gains nets issus d'opérations (y compris les marchandises, les contrats à terme et les options) relatives à tout actif financier; les gains de change nets; le revenu net tiré de contrats d'échange; et les montants reçus au titre de contrats d'assurance avec valeur de rachat.

Le terme « **entité non financière (ENF)** » désigne une entité qui n'est pas une institution financière.

Le terme « **entité non financière active (ENF active)** » désigne toute ENF qui remplit l'un des critères suivants :

- i) moins de 50 % du revenu brut de l'ENF pour l'année civile précédente ou une autre période de déclaration adéquate constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de déclaration adéquate sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin;
- ii) les actions de l'ENF sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une entité liée à une entité dont les actions sont régulièrement négociées sur un tel marché;
- iii) l'ENF est une entité gouvernementale, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des constructions précitées;
- iv) la totalité ou la quasi-totalité des activités de l'ENF consistent à détenir (en tout ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales se livrant à des opérations ou à des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière, ou à fournir du financement et des services à de telles filiales; toutefois, une ENF ne peut pas prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tel un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement;
- v) l'ENF n'exerce pas encore d'activités et n'a pas d'historique d'exploitation, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse bénéficier de cette exception au-delà de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- vi) l'ENF se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se livre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière;
- vii) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) elle a été constituée et est exploitée dans son pays ou territoire de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle a été constituée et est exploitée dans son pays ou territoire de résidence et elle est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (*business league*), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien être collectif;
 - b) elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays ou territoire de résidence;
 - c) elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs;
 - d) le droit applicable dans son pays ou territoire de résidence ou ses documents constitutifs ne permettent pas que son revenu ou ses actifs soient distribués à une personne physique ou à une entité non caritative, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'ENF a acheté;
 - e) le droit applicable dans son pays ou territoire de résidence ou ses documents constitutifs prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre organisation sans but lucratif, soit dévolus au gouvernement du pays ou territoire de résidence de l'ENF ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Le terme « **entité non financière passive (ENF passive)** » désigne toute entité non financière qui n'est pas une entité non financière active.

4 Personnes détenant le contrôle

Instructions d'ordre général

Remplir cette section si l'entité est une EENF passive ou une ENF passive. Il faut aussi remplir cette section si l'entité est une entité d'investissement qui n'est pas située dans un pays ou territoire partenaire et qui est administrée par une autre institution financière.

Fournir les renseignements demandés à l'égard de toutes les personnes détenant, directement ou indirectement, le contrôle de l'entité et qui sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Remplir le tableau pour chacune des personnes détenant le contrôle. Indiquer ce qui suit dans le tableau :

- le nom complet de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne des États-Unis ou une résidente d'un pays ou territoire autre que le Canada aux fins de l'impôt;
- le pays ou territoire où chaque personne détenant le contrôle est une résidente aux fins de l'impôt;
- le numéro d'identification fiscal canadien (numéro d'assurance sociale);
- le numéro d'identification fiscal (NIF) (ou son équivalent fonctionnel) attribué à chaque personne détenant le contrôle par chacun de ses pays ou territoires de résidence fiscale;
- le cas échéant, la raison pour laquelle la personne détenant le contrôle n'a pas de NIF;
- la date de naissance de chaque personne détenant le contrôle;
- le type de personne détenant le contrôle.

4 Personnes détenant le contrôle (suite)

Pour les besoins de la partie XVIII (FATCA) et de la partie XIX (NCD), le terme « **personne détenant le contrôle** » désigne une personne physique qui exerce un contrôle direct ou indirect sur l'entité. En général, pour établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut se baser sur la situation en particulier et savoir comment les propriétaires bénéficiaires de cette entité sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada. On considère généralement qu'une personne détient le contrôle d'une société par actions/compagnie si elle en détient ou en contrôle directement ou indirectement 25 % ou plus (nota : aux termes de la FATCA, cette personne doit aussi être une personne des États-Unis). Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée comme détenant le contrôle de la société par actions/compagnie, un administrateur ou un cadre de la société est désigné comme en détenant le contrôle. Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle sont les constituants (ou auteurs de la fiducie), les fiduciaires, les protecteurs (si elle en a), les bénéficiaires (ou bénéficiaires discrétionnaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie. Si un de ces rôles est rempli par une entité, il faut examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une fiducie, les personnes détenant le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables.

Nota :

- En vertu de la partie XVIII (FATCA), les citoyens des États-Unis sont dans l'obligation de fournir leur NIF américain.
- Veuillez noter que, si la personne ne fournit pas de NIF, elle pourrait devoir payer une pénalité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5 Institutions financières

Définitions particulières à la FATCA

Institution financière canadienne. Une entité qui détient un compte financier auprès d'une institution financière au Canada pourrait avoir à déclarer si elle est elle-même une institution financière. Ce ne sont pas toutes les entités du secteur financier qui sont considérées comme des institutions financières. Pour être une institution financière, une entité doit être un établissement de garde de valeurs, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance qui offre des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les entités qui entrent dans la catégorie des institutions financières, consulter le document d'orientation de *l'ARC pour les institutions financières canadiennes*.

Numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM). Le terme « NIIM » désigne le numéro d'identification qui est attribué à certaines institutions financières par l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

Institution financière étrangère (IFE). Ce terme figure dans l'Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis, mais n'y est pas défini. Selon l'IRS et les *Treasury Regulations* des États-Unis, on entend par ce terme, sans s'y limiter, les établissements de dépôt (comme les banques), les établissements de garde de valeurs (comme les organismes de placement collectif), les entités d'investissement (comme les fonds de couverture et les fonds de capital-investissement) et certains types de compagnies d'assurance qui offrent des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente. Puisqu'il s'agit du point de vue des États-Unis, une institution financière est étrangère si elle n'est pas américaine (par exemple, une banque à charte canadienne est une institution financière étrangère).

Institution financière étrangère participante. Certains pays n'ont pas conclu d'accord intergouvernemental visant l'échange automatique de renseignements avec les États-Unis. Une institution financière étrangère participante est une institution financière qui est résidente d'un pays ou territoire qui a choisi de conclure un accord directement avec l'*Internal Revenue Service* (IRS) des États-Unis pour identifier les titulaires de compte américains et déclarer les comptes de ces derniers. Une institution financière étrangère participante n'est pas soumise aux retenues fiscales dans le cadre de la FATCA.

Par « **pays ou territoire partenaire** », on entend un pays ou territoire lié par un accord en vigueur avec les États-Unis visant à faciliter la mise en œuvre de la FATCA. L'IRS a publié la liste de tous les pays et territoires partenaires.

Le terme « **institution financière d'un pays ou territoire partenaire** » (y compris « institution financière canadienne ») désigne :

- i) toute institution financière qui est une résidente d'un pays ou territoire lié par un accord intergouvernemental en vigueur avec les États-Unis visant à faciliter la mise en œuvre de la FATCA (un « pays ou territoire partenaire »), à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur d'un tel pays ou territoire;
- ii) toute succursale, située dans un pays ou territoire partenaire, d'une institution financière qui n'est pas établie dans le pays ou territoire partenaire.

Une « **institution financière étrangère réputée conforme** » est une institution financière ou une autre entité résidente du Canada ou d'un pays ou territoire partenaire qui ne possède pas de numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM), mais qui est désignée à l'annexe II d'un accord intergouvernemental comme étant une institution financière étrangère réputée conforme ou un bénéficiaire effectif exempté (collectivement, une institution financière non déclarante).

Exemples d'institutions financières étrangères réputées conformes :

- institutions financières ayant une clientèle locale;
- banques locales;
- institutions financières dont tous les comptes sont des comptes de faible valeur;
- entités d'investissement parrainées et sociétés étrangères contrôlées parrainées;
- mécanismes de placement parrainés à participation restreinte;
- fonds affectés;
- mécanismes de placement collectif admissibles.

Exemples de bénéficiaires effectifs exemptés :

- banques centrales (ex. Banque du Canada);
- organisations internationales;
- fonds de retraite admissibles en vertu des dispositions d'une convention fiscale (ex. régimes enregistrés de retraite canadiens);
- entités d'investissement détenues à 100 % par un bénéficiaire effectif exempté;
- organisations exemptées d'impôt désignées dans un accord intergouvernemental.

5 Institutions financières (suite)

Institution financière non participante (IFNP)

Une IFNP est définie à l'alinéa 1r) de l'article 1 de l'Accord intergouvernemental, comme une institution financière qui n'est pas conforme à la FATCA. Cette situation se produit dans les cas suivants :

- l'institution financière est située dans un pays ou territoire qui n'a pas conclu d'accord intergouvernemental avec les États-Unis et elle n'a pas conclu d'accord avec l'IRS à titre d'IFE;
- l'institution financière est considérée par l'IRS comme une IFNP après que des procédures relatives à un manquement grave ont été suivies dans l'exécution d'un accord intergouvernemental.

Le terme « **autre institution financière non déclarante, y compris un bénéficiaire effectif exempté** » désigne une institution financière à l'extérieur du Canada ou d'un pays ou territoire partenaire qui remplit les critères d'une institution financière réputée conforme et d'un bénéficiaire effectif exempté. « Autre institution financière non déclarante, y compris un bénéficiaire effectif exempté » désigne aussi une IFE certifiée réputée conforme et un bénéficiaire effectif exempté au sens donné aux termes « *certified deemed-compliant FFI* » et « *Exempt beneficial owner* » dans les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis.

Par « **IFE enregistrée réputée conforme** », on entend une institution financière d'un pays ou territoire partenaire qui possède un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM) (ce qu'on appelle généralement une institution financière déclarante).

Définitions particulières à la NCD

Nota : Les définitions suivantes vous sont fournies pour vous aider à remplir le présent formulaire. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le document *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers – Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable* (la « NCD ») de l'OCDE, les « commentaires » qui s'y rapportent et le document d'orientation publié par le gouvernement. Se reporter au lien suivant : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange> (en anglais seulement).

Le terme « **institution financière** » désigne un « **établissement de garde de valeurs** », un « **établissement de dépôt** », une « **entité d'investissement** » ou une « **compagnie d'assurance particulière** ». Se reporter au document d'orientation pertinent et à la NCD pour d'autres définitions s'appliquant aux institutions financières.

Le terme « **établissement de garde de valeurs** » désigne toute entité dont une part importante des activités consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Une « **part importante** » correspond à 20 % ou plus de son revenu brut attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes durant la plus courte des périodes suivantes : i) la période de trois ans qui prend fin le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période écoulée depuis la création de l'entité.

Le terme « **établissement de dépôt** » désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cours normal d'une activité bancaire ou apparentée. Parmi les entités qui correspondent à cette définition, on compte les entités visées par la réglementation au Canada telles qu'une banque, une fiducie et une société de prêt, une coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire.

Le terme « **compagnie d'assurance particulière** » désigne une entité qui est une compagnie d'assurance (ou la société de portefeuille d'une telle compagnie d'assurance) qui effectue ou qui est tenue d'effectuer des paiements au titre d'un produit classifié comme un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente, et qui constitue une entreprise d'assurance au regard des lois, règlements ou pratiques de tout pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités. Les compagnies d'assurance qui offrent uniquement des contrats d'assurance dommages ou d'assurance-vie temporaire ne sont pas des compagnies d'assurance particulière.

Entité d'investissement : ce terme désigne deux types d'entités :

- i) Une entité dont l'entreprise consiste principalement à exercer une ou plusieurs activités d'investissement ou opérations au nom ou pour le compte d'un client :
 - opérations sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.); marché des changes; instruments sur devises, taux d'intérêt ou indices; valeurs mobilières négociables; ou marchés à terme de marchandises;
 - gestion individuelle ou collective de portefeuille;
 - autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Ces activités ou opérations n'incluent pas le fait de fournir à un client des conseils en placement non exécutoires. On considère qu'une entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites ci-dessus, si au moins 50 % de ses revenus bruts découlent de cette ou ces activités durant la plus courte des deux périodes suivantes : les trois derniers exercices financiers ou la période écoulée depuis la création de l'entité.

- ii) Le deuxième type d'entité d'investissement (« **entité d'investissement administrée professionnellement par une autre institution financière** ») est une entité dont le revenu brut est principalement attribuable à l'investissement, le réinvestissement ou le commerce des actifs financiers, si elle est une entité d'investissement gérée professionnellement par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une compagnie d'assurance particulière ou une entité d'investissement du premier type décrit précédemment.

Entité d'investissement qui n'est pas située dans un pays ou territoire partenaire et qui est administrée par une autre institution financière : Une entité dont le revenu brut est principalement attribuable à l'investissement, le réinvestissement ou le commerce des actifs financiers, si elle est i) une entité d'investissement gérée professionnellement par une autre institution financière et ii) n'est pas située dans un pays ou territoire participant.

Entité d'investissement administrée par une autre institution financière : Une entité est gérée par une autre entité si l'entité gestionnaire exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, l'une ou l'autre des activités ou opérations décrites à l'alinéa i) de la définition d'« **entité d'investissement** » ci-dessus pour le compte de l'entité gérée. Néanmoins, une entité ne gère pas une autre entité si elle ne détient pas le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs de celle-ci (en tout ou partie). Une entité ne cesse pas d'être administrée professionnellement par une autre entité du simple fait que cette dernière n'est pas la seule à l'administrer.

5 Institutions financières (suite)

Le terme « institution financière non déclarante » désigne les institutions financières suivantes :

- une entité gouvernementale;
- la Banque du Canada;
- une organisation internationale, y compris le bureau canadien d'une organisation internationale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;
- un fonds de retraite à large participation;
- un fonds de retraite à participation étroite;
- un fonds de pension désigné d'une entité gouvernementale, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale (dans le cas du Canada, la Banque du Canada);
- une société émettrice de carte de crédit admissible;
- mécanismes de placement collectif dispensé;
- une fiducie dont l'un des fiduciaires, à la fois, est une institution financière déclarante et communique tous les renseignements devant être déclarés relativement à l'ensemble des comptes déclarables de la fiducie;
- toute autre entité prescrite à l'article 9005 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (en général, les régimes enregistrés, y compris les CELI et autres entités).
- une institution financière ayant une clientèle locale.

Le terme « pays ou territoire participant » désigne un pays ou territoire qui a conclu un accord visant à fournir les renseignements indiqués dans la NCD.

Le terme « institution financière d'un pays ou territoire participant » désigne :

- i) toute institution financière qui est une résidente aux fins de l'impôt d'un pays ou territoire participant, à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur de ce pays ou territoire participant;
- ii) toute succursale, résidente aux fins de l'impôt d'un pays ou territoire participant, d'une institution financière qui n'est pas située dans ce pays ou territoire participant.

6 Intermédiaires

Une personne ou, plus souvent, une institution financière qui agit à titre de dépositaire, courtier, propriétaire apparent ou mandataire pour le compte du bénéficiaire effectif du compte financier. Un intermédiaire détient un compte financier pour une raison autre que son propre profit.

7 Déclaration et signatures

Un représentant dûment autorisé de l'entité doit signer la déclaration et certifier que les renseignements indiqués sont exacts et complets.